



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE COMMUNE DE SAINT-ASTIER

Occupation du Domaine Public
Manifestation : N° 2026-88

Le Maire de la commune de SAINT-ASTIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale ;

VU la loi modifiée N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance N° 59.115 du 7 janvier 1959 ;

VU le décret modifié N° 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques aux alignements à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

CONSIDÉRANT la demande de M. MEKKATI Marc, Responsable du NORDIC CLUB ASTERIEN, tendant à organiser la manifestation MARCHÉ-GOUTER, le DIMANCHE 14 JUIN 2026, sur le site de GIMEL à SAINT-ASTIER, et, sollicitant la mise en place d'un chapiteau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire cité ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public afin d'organiser la manifestation MARCHÉ-GOUTER, le DIMANCHE 14 JUIN 2026 de 13h00 à 18h00, sur le site de GIMEL.

ARTICLE 2 : Pour l'occasion, un chapiteau sera installé sur le site de GIMEL, du VENDREDI 12 juin 2026 au LUNDI 15 JUIN 2026, inclus.

ARTICLE 3 : En raison de l'organisation de cette manifestation, et pour des raisons de sécurité, entre 13h00 et 18h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur la Rue François Mauriac longeant l'entrée du stade et de la piscine, de son intersection avec la Rue du stade Gimel à son intersection avec le chemin du Bois Gimel.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue pendant la durée nécessaire et déposée immédiatement après la fin de la manifestation par les soins des organisateurs. Les lieux devront être remis dans leur état primitif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Tout accident qui pourrait résulter lors de cette manifestation incombera au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.

ARTICLE 8 : M. le Maire de SAINT-ASTIER, Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant du Centre de Secours, M. le Directeur du centre technique municipal, M. l'adjoint chargé de la vie associative, M. le Directeur du service des sports et animations, La police municipale, M. MEKKATI Marc du NORDIC CLUB ASTERIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ASTIER, le 1^{er} juin 2026

P / Monsieur Le Maire,
L'adjoint délégué, Patrick MANS



Hôtel de Ville

2 Avenue Jules Ferry
BP 75 - 24110 - Saint-Astier

Tél. : 05 53 02 42 80
Fax : 05 53 07 63 54



mairie-saint-astier.fr
mairie@saint-astier.fr